QUATRIÈME ANNÉE. N° 28. 13 JUILLET 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 28 :

PRÉDICATION : Pour le 8e dimanche après la Pentecôte : la rémission des péchés. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Dispense de la récitation privée de l'office pour les religieux franciscains qui n'ont fait que des vœux simples. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Comment faut-il disposer la pale sur le calice ? — Faut-il s'incliner au mot *adoretur* de la Préface ? — Faut-il se découvrir au mot *Jesus* du cantique d'Habacuc ? — Combien faut-il de cierges pour donner la communion en dehors de la messe ? — A la bénédiction du saint Sacrement, quelle est la place d'un psaume prescrit comme deuxième chant ? — L'officiant, à un salut donné avec l'ostensoir, doit-il prendre la chape ? Quelle est la place liturgique du thuriféraire à un salut du saint Sacrement ? Peut-on prendre l'aube à un salut sans diacre ni sous-diacre ? — Une religieuse qui a le pouvoir de toucher les vases sacrés, peut-elle placer le voile sur les épaules du prêtre au salut du saint Sacrement, lui présenter le bénitier et l'accompagner pour l'aspersion de l'eau bénite, porter le ciboire sur l'autel pour faire consacrer les hosties, ouvrir le tabernacle ? — Un prêtre après sa messe, ayant déposé ses ornements, remarque quelques parcelles de la sainte hostie sur la patène, que doit-il faire ? Peut-il, en revenant de porter le saint Viatique à un malade, sans se revêtir du surplis, purifier la custode dans le saint ciboire ? — Comment doit agir un prêtre donnant le saint Viatique à un malade qui, à cause de la sécheresse de sa bouche, ne peut point avaler ? — Un épicier peut-il le matin de la Chandeleur vendre des cierges bénits, sans toutefois augmenter le prix à raison de la bénédiction ? — Peut-on, pendant une messe, exposer des reliques sur une table à côté de l'autel ? Si oui, quel luminaire devrait être employé ? — Si le prêtre n'a consacré que sous une seule espèce, doit-il *ex justitiâ* dire une seconde messe ? — Comment doit s'entendre l'obligation de renouveler la réserve eucharistique tous les huit jours ? — Un prêtre assistant à un office funèbre et recevant pour ce fait une rétribution, doit-il *ex justitiâ* prendre part au chant ? — Certains évêques permettent l'usage de la graisse et de la viande certains jours, comment doit-on entendre cette permission ? — Un bureau de bienfaisance peut-il affecter une partie de ses fonds à la création d'une caisse scolaire ? Peut-on contribuer à la création de cette caisse ? — Quelle conduite doit tenir un curé vis-à-vis de la « loi de malheur ? » — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Art. 9 de la loi du 18 octobre 1790 concernant les jardins des presbytères. — Une école communale a-t-elle droit à une place particulière à l'église ? a-t-elle le pas sur les écoles congréganistes ? Peut-on traiter à l'église comme école, l'école laïque, vu que les maîtres ne sont pas obligés de conduire et de surveiller leurs élèves ? — VARIÉTÉS : Etude sur le budget des cultes (8e article). Instituteurs et curés. — COURRIER DE L'UTILE : Destruction des mites et des teignes.

REVUE LITTÉRAIRE.

Cette semaine paraît à la *Société générale de Librairie catholique* un volume que son sujet même et le nom de son auteur recommandent puissamment : ENTRETIENS AVEC MARTHE : *Conférences prêchées aux dames du monde* par le R. P. Caussette, ancien vicaire général de Toulouse, tel est le titre du dit volume.

Ce livre, fait remarquer l'éditeur, devait porter les noms de *Marthe et Marie*, mais un ouvrage ayant paru depuis peu de temps avec ce même énoncé, il a fallu respecter les droits de la propriété littéraire. Du reste, cette petite modification ne va pas au-delà du frontispice ; rien dans le fond, rien dans la forme ni dans l'exécution n'a subi de changement, et telle l'œuvre fut conçue, telle elle naît et vient dans les mains du lecteur.

Quelle fut la pensée qui inspira le R. P. Caussette dans la composition de ce livre ? « Il voulait présenter aux jeunes chrétiennes un traité complet des vertus qu'elles ont à pratiquer, soit dans la vie active si elles se mettent à la suite de *Marthe*, soit dans la vie contemplative si elles cherchent à reproduire et à imiter *Marie*. » Or, le présent volume est la première collection des pierres précieuses que l'auteur du *Manrèze du Prêtre* destinait à son nouveau monument spirituel.

On aimera mieux l'entendre exposer lui-même, avec cette largeur d'esprit et d'âme qui caractérisaient son génie et son zèle d'Apôtre, les motifs qui l'avaient porté à entreprendre cette œuvre.

« Ce n'est point un moraliste chagrin, c'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ que je présente ces pages à la méditation des femmes chrétiennes de nos jours. Le sentiment évangélique est partout ; le sens de l'Evangile s'oblitère de plus en plus. Par un bizarre contraste, la dévotion est en progrès, la foi est en décadence. L'esprit chrétien semble s'être exilé même dans la pratique du christianisme.

« Plusieurs causes ont préparé ce malheur. La principale est dans les livres d'ascétisme qui fondent trop exclusivement la morale sur les sentiments naturels. La vertu étant devenue naturelle dans sa source, a dû l'être dans ses manifestations, car la volonté humaine, comme l'eau, ne peut atteindre un point plus élevé que celui d'où elle est partie. En second lieu, quand la morale a été détachée du dogme, les œuvres n'ont plus subsisté par rapport à la foi dans les proportions de l'effet à la cause. Aussi, tandis que Bossuet a écrit : « La foi soutient les mœurs, et les mœurs prouvent la foi, » aujourd'hui les œuvres ayant la routine plutôt que la foi pour appui, ont cessé d'être la preuve et la mesure des saintes croyances.

« Ce sont les livres de piété, redisons-le, qui ont opéré ce renversement. Depuis le dix-huitième siècle, les moralistes négligent le dogme pour

convertir leurs leçons en une piquante anatomie du cœur. Cette morale n'est souvent pour l'homme qu'une stérile contemplation de lui-même. Quand il se regarde, abstraction faite de Dieu, il finit par se complaire dans l'étude de sa misère, et il s'y arrête. Quand il se considère en venant de considérer Dieu, il s'abaisse dans sa propre estime, et il se relève dans ses actions. Aussi, de même que les siècles de la critique intellectuelle ne sont pas ceux des chefs-d'œuvre, les siècles de l'analyse morale ne sont pas ceux de la sainteté.

« C'est que l'analyse morale donne à l'âme plus de plaisir que de remords. Elle est une sorte de miroir dans lequel on aime à voir son visage, même quand on n'en est pas content. Au contraire, la morale qui sort de la doctrine et des sanctions surnaturelles contriste la nature, mais la transforme. Elle effraie quelquefois l'âme, mais elle l'améliore. C'est pourquoi, à l'aspect de Bourdaloue déduisant toujours le devoir de la croyance, le grand Condé disait : « Halte-là! voici l'ennemi! » Massillon, au contraire, avec sa sévérité dont on pourrait contester parfois la base théologique, enchantait l'oreille de Voltaire et faisait les délices de ses repas sans les troubler. Tant il est vrai que la dissertation morale n'a pas la vertu moralissante de la doctrine divine. Et rien n'est plus facile à expliquer que cette différence. Dans le premier cas, l'obligation est de pure autorité humaine; dans le second, elle procède d'un pouvoir supérieur. Dans tous les cas, la sainteté a la grâce pour principe, et la grâce dérive de la substance de la révélation, non des soupirs, des exagérations ou des fadeurs d'un ascétisme sans fondement surnaturel.

« Eh bien! voilà un courant contre lequel nous avons voulu réagir. Sans accabler l'intelligence de la femme chrétienne, nous essayons de la rattacher aux enseignements graves et forts qui élevèrent Mme de Sévigné et Mme de Maintenon. Aussi bien c'est manquer de respect et de justice à son égard que de la traiter perpétuellement en enfant. Et n'est-ce point la traiter en enfant que de lui servir, au lieu du vrai pain de la parole, des friandises spirituelles qui gâtent le tempérament et ne nourrissent pas.

« Pardonnez-nous donc, ô vous qui serez les mères des prêtres, des soldats, des saints, peut-être des martyrs, de constater les dangers qui menacent de vous ramener à l'infériorité païenne, et secondez le concours que nous vous offrons pour remonter à votre grandeur selon l'Evangile. »

Ainsi que l'indiquent ces idées et ce plan, l'œuvre inédite du P. Caussette recèle toutes les qualités d'écrivain, de moraliste et d'orateur qui distinguaient à un haut degré l'auteur du *Manrèze du Prêtre*. Les ENTRETIENS AVEC MARTHE viennent se placer à côté des magnifiques ouvrages de Mgr Landriot et du R. P. Ventura sur la femme chrétienne; comme eux, ils ont leur originalité propre, leur fonds particulier; comme eux ils constituent, l'un des meilleurs et des plus beaux titres littéraires de l'auteur; aussi ne doutons-nous pas qu'ils obtiennent la même faveur, la même autorité, et surtout qu'ils produisent le même bien dans les âmes.

Voici le sommaire des chapitres :

I. La force chrétienne. — II. La piété raisonnable. — III. L'humeur et le caractère. — IV. Le monde. — V. Les romans. — VI. L'amour de Dieu. — VII. La charité et ses caractères. — VIII. L'espérance chrétienne. — IX. La sainte Eucharistie. — X. Le péché. — XI. Vanité des vanités. — XII. La mort. — XIII. Le jugement dernier. — XIV. L'apostolat de la femme. — XV. Le riche et le pauvre. XVI. La reconnaissance. — XVII. La femme du monde et la réparation. — XVIII. Clôture d'une retraite.

1 BEAU VOL. in-12 de 461 pages. — Prix : 3 fr.

***

Quelques mots avant de finir, sur la brochure de M. Fernand Nicolay : LE DIVORCE, SON HISTOIRE, SES PÉRILS, qui vient de paraître, et que nous annonçons en dernière page.

Ce petit travail de 24 pages est le résumé concis et substantiel d'un gros ouvrage de fonds auquel l'auteur consacre son labeur et ses recherches depuis plusieurs années. M. Nicolay se borne à en donner ici, sous forme d'actualité courante, les éléments qui sont de nature à éclairer succinctement le public sur cette grave question. Point de digressions oiseeuse. point de discussions stériles, mais des chiffres, des faits, des documents accumulées.

Aucun des arguments allégués par les partisans du divorce ne reste debout devant une inexorable réfutation. Ainsi, on présente aujourd'hui le divorce comme *devant être* en France un grand bienfait pour la famille et pour la société.

« Or, répond notre vaillant auteur, l'histoire nous apprend que, dans les trois premiers mois de 1793, le nombre des divorces égala celui des mariages; dans le seul mois de nivôse an III, sur 223 divorces, 205 étaient fondés sur l'incompatilité d'humeur. Et cependant est-il rien de plus vague qu'une pareille articulation?

« On vit à ce moment des époux présenter leur requête en divorce, huit jours après le serment de fidélité!

« Qu'on lise les orateurs de l'époque, c'est là chose instructive :

« Il faut faire cesser le marché de chair humaine « que les abus du divorce ont introduit dans la « société, » s'écrie le citoyen Deleville.

« Le tribun Carrion-Nisas, à son tour, constate que, de son temps, le nombre des mariages diminuait, alors qu'inversement celui des divorces était en progression : « Proportion croissante et « décroissante, dit-il, qui prouve que le divorce, « loin d'être un remède est un mal de plus. »

« Vous voulez des mariages, » disait encore l'orateur Siméon, » mais vous en ôtez ce sentiment de l'âme, cette pudeur qui les distinguent des cohabitations fortuites; vous en faites une véritable prostitution. »

Parmi les autres arguments mis en avant par les apôtres du divorce, « cette *polygamine successive*, comme l'appelle Théodore de Bèze, » on a fait grand bruit de l'exemple des autres nations, Or, ici encore, qu'on regarde de tous côtés avec M. Nicolay, que l'on consulte les statistiques, et l'on constate que cet exemple, au lieu d'inciter au divorce, ne fait, au contraire que soulever sa réprobation.

A propos de la séparation de corps et des *fausses positions* qu'elle crée entre les époux, suivant les déclarations des patrons du divorce, M. Nicolay répond brièvement et péremptoirement.

« J'admire, en vérité, nos adversaires quand ils parles de fausse position.

« Croyez-vous donc que l'épouse qui sera vue par son ex-époux au bras d'un autre individu; que le mari, qui ainsi que nous le disions, devra payer, au nom de sa femme, une pension à son *prédécesseur ;* que l'enfant qui rencontrera tantôt un mari de sa mère, tantôt un autre; croyez-vous que tout ce monde se sentira parfaitement à l'aise?

« Si la condition de l'époux séparé est fausse, celle de l'époux divorcé est honteuse.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 8e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
LA RÉMISSION DES PÉCHÉS

Oportebat Christum pati et resurgere a mortuis tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum in omnes gentes.
(Luc., XXIV, 46.)

Ce n'est pas sans doute sans une raison particulière, tout à fait digne du Saint-Esprit, que les Apôtres dans le symbole, nous ont proposé l'article de la « rémission des péchés, » à la place où nous le trouvons. La même sagesse qui a réglé le bel ordre de l'univers a pareillement réglé celui qui règne dans le *Credo*. Il est question d'abord du Père, du Fils et du Saint-Esprit, parce que c'est par la miséricordre du Père, par les mérites du Fils, par la grâce du Saint-Esprit que nos péchés nous sont remis; puis nous professons notre foi à l'Église et à la communion des saints, parce que c'est dans l'Église que nous obtenons ce pardon de nos fautes qui nous fait participer pleinement à la communion des saints. Enfin, la « rémission des péchés » est formulée avant la résurrection de la chair et la vie éternelle, parce que la résurrection n'est heureuse et la vie éternelle ne sera pour nous une vie de bonheur qu'autant que nos péchés nous auront été remis.

Sur cet article de la « rémission des péchés, » nous dirons que c'est un dogme 1° très-certain, 2° très-important, 3° très-consolant.

I

Il n'y a que Dieu qui ait par lui-même le droit de remettre les péchés. « C'est moi seul, dit-il, par la bouche d'un prophète, qui efface vos iniquités[1]. » C'est Dieu qui est offensé par le péché: lui seul peut donc pardonner à l'homme cette injure. Ce pouvoir souverain de pouvoir pardonner aux pécheurs, Jésus-Christ le possède comme Dieu, parce qu'il est le même Dieu avec son Père et que tout ce qui est à son Père est à lui et que tout ce qui est à lui est à son Père, *mea omnia tua sunt, et tua mea sunt* [2]. Il le possède comme homme, d'abord en conséquence de l'union hypostatique de son humanité avec la personne du Verbe, ensuite comme Sauveur, l'ayant acheté au prix de son sang. « Afin que vous sachiez que le Fils de l'homme a sur la terre le pouvoir de remettre les péchés, levez-vous, dit-il au paralytique, emportez votre lit et retournez dans votre maison[3]. » Mais Jésus-Christ n'a pas gardé exclusivement pour lui le divin privilège de remettre les péchés : il l'a donné à son Église, c'est-à-dire aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, jusqu'à la fin

[1] Is., XLIII.
[2] Joan., XVII, 10.
[3] Matt. IX, 6.

du monde (le fruit de sa mort devant toujours être appliqué et communiqué), par ces paroles très-formelles : « TOUT CE QUE VOUS LIEREZ SUR LA TERRE SERA LIÉ DANS LE CIEL ET TOUT CE QUE VOUS DÉLIEREZ SUR LA TERRE SERA DÉLIÉ DANS LE CIEL; [1] » et encore : « COMME MON PÈRE M'A ENVOYÉ, MOI JE VOUS ENVOIE. RECEVEZ LE SAINT-ESPRIT. LES PÉCHÉS SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ ET ILS SERONT RETENUS A A CEUX A QUI VOUS LES RETIENDREZ [2]. »

Or, les sacrements par lesquels l'Église remet les péchés sont : le baptême qui efface le péché originel et tous les autres qu'on aurait pu commettre, si on le recevait après avoir atteint l'âge de raison; l'extrême-onction en certaines circonstances, c'est-à-dire dans le cas où l'on ne pourrait pas recevoir le sacrement de pénitence, ou bien encore, si après l'avoir reçu on venait à commettre quelque nouveau péché dont on ne se souviendrait plus; mais par dessus tout la pénitence par le ministère des prêtres.

O puissance des prêtres dans l'Église catholique! Ils ne disent pas comme Nathan à David : « Dieu vous a pardonné vos péchés; » mais par l'autorité de Jésus-Christ dont ils sont investis, ils disent : « JE VOUS ABSOUS DE VOS PÉCHÉS! » Ils prêtent à Jésus-Christ leurs mains et leur voix : Dieu agit en eux et par eux! « Quoi! s'écrie saint Jean Chrysostôme dans son magnifique langage, des hommes qui vivent sur la terre, ont la dispensation des trésors du ciel! Dieu leur donne une puissance qu'il n'a point accordée aux anges et aux archanges! Car ce n'est point à ces esprits bienheureux qu'il est dit : « Ce que vous « lierez sur la terre sera lié dans le ciel, etc..., » Les princes de la terre peuvent bien exercer la puissance de lier et de délier; mais c'est sur le corps. La puissance des prêtres s'exerce sur les âmes; elle s'étend jusqu'au ciel, puisque c'est dans le ciel que Dieu ratifie leur sentence. Les prêtres de l'ancienne loi pouvaient bien purifier de la lèpre, ou déclarer que le lépreu était guéri. Mais les prêtres de la nouvelle loi exercent leur pouvoir sur la lèpre du péché; ils ne se bornent pas à en déclarer la guérison, mais ils la donnent; ils purifient véritablement l'âme de ses souillures. Quiconque les méprise, eux ou leur ministère, est plus coupable que Dathan et Abiron : Jésus-Christ a reçu tout pouvoir de son Père et il les a fait participants de sa puissance[3]. » — « Vous ne pouvez pas vous rappeler un seul bienfait de Dieu, disait le Vénérable M. Vianney, sans ren contrer à côté de ce souvenir l'image du prêtre. Allez vous confesser à la sainte Vierge ou à un ange : vous absoudront-ils? Non. Vous auriez deux cents anges là, qu'ils ne pourraient vous absoudre. Un prêtre, tant simple soit-il, le peut; il peut vous dire : « Allez en paix, je vous

[1] Matth., XVIII, 18.
[2] Joan., XX, 23.
[3] S. Chrys., De sacerdotio, lib. III.

« pardonne. » Oh ! que le prêtre est quelque chose de grand[1] ! »

Si nous avions la foi comme nous le respecterions !

II

Qu'il est important le dogme de la rémission des péchés !

« Un idolâtre avait fait apostasier un chrétien. Profondément affligé de ce malheur, l'évêque pria le Seigneur de les écraser de sa foudre. A l'instant il vit le ciel ouvert sur sa tête, et Jésus, entouré de plusieurs légions d'anges, assis sur un trône éclatant; sous ses pieds la terre entr'ouverte, et les deux pécheurs debout sur le bord d'un affreux abîme où des serpents, enroulés autour de leurs pieds ensanglantés de leurs cruelles morsures, faisaient effort pour les entraîner. Carpus, (c'était cet évêque au zèle amer) ayant levé les yeux, vit Jésus plein de douceur et de commisération, descendre de son trône au bord de l'abîme et tendre aux pécheurs une main secourable, tandis que ses anges les soutenaient afin de prévenir leur chute[2]. »

Touchante histoire, admirable symbole !

Oui ! les pauvres pécheurs sont dans un état bien lamentable. Ils ont perdu Dieu, ils sont sous le joug du démon, un fil les sépare de l'enfer. Mais Notre-Seigneur a pitié d'eux; il les sollicite par les attraits de sa grâce; il met à leur disposition ses anges, c'est-à-dire les prêtres pour les délivrer, pour leur rendre la paix avec l'honneur de la conscience, pour faire revivre en eux les merveilles de la grâce infiniment supérieures à toutes les merveilles de la création. — Avant Jésus-Christ, pour se purifier de ses péchés il fallait, avec la foi au Messie à venir, la CONTRITION PARFAITE de ses fautes, chose difficile à réaliser, plus difficile encore à constater. Dans l'Église chrétienne, sans aucune limite et sans aucune restriction, on peut obtenir la rémission des péchés les plus nombreux, les plus énormes, les plus invétérés, pourvu qu'on aille les déclarer à un prêtre de son choix, qui gardera le secret le plus absolu, avec un vrai sentiment de regret, n'atteindrait-il qu'à la limite de l'attrition. Cela étant, n'est-il pas vrai que l'Église, grâce à la rémission des péchés, est la vraie piscine probatique qui guérit toutes les maladies de l'âme; le vrai fleuve Jourdain où tous les Naamans viennent se purifier de la lèpre du péché; la mystérieuse hôtellerie ou le bon Samaritain guérit les malheureux voyageurs blessés sur le chemin de Jéricho, c'est-à-dire en ce monde tout entier constitué dans le mal? Quelle grâce importante, inappréciable !

III

Mais qui pourrait dire les douceurs du dogme de la rémission des péchés? Qui pourrait exprimer les consolations qu'il apporte à l'âme ?

[1] Vie du curé d'Ars par M. Monin, t. I, p. 278.

[2] Saint François de Sales, « Traité de l'amour de Dieu. »

« Quelles voluptés, s'écriait saint Augustin après avoir reçu son pardon par le ministère de saint Ambroise, quelles voluptés ne trouvai-je pas à me priver de celles qui n'étaient que de vains amusements, et dont la privation qui avait d'abord causé mes craintes, s'était changée en plaisirs ! Vous les chassiez vous-même de mon cœur, ô mon Dieu, ô douceur véritable et souveraine; vous les chassiez et vous rentriez à leur place, suavité supérieure à toutes les voluptés, mais inconnue à la chair et au sang ! Alors mon esprit était libre des soins brûlants qui déchirent ceux qui courent après les honneurs, les biens et les plaisirs des sens, et je faisais mes délices de m'adresser à vous qui êtes ma gloire, mes richesses, mon Sauveur, mon Seigneur et mon Dieu[1]. »

On ne saurait mieux dire le bonheur qu'apporte à une âme la rémission des péchés.

C'est une vérité d'expérience : quand on s'est bien confessé, on éprouve un soulagement ineffable; il semble qu'on soit débarrassé d'un énorme fardeau. Quelle jouissance n'éprouve-t-on pas d'être guéri de ses blessures et de se savoir entre les mains d'un médecin tout-puissant pour affermir la santé ! Quelle joie pour le pécheur pénitent d'être sauvé de l'enfer par la grâce de la justification et de pouvoir espérer avec confiance le bonheur du ciel ! Quelle source de tranquillité et de paix au milieu même des dangers et des agitations du monde ! Quel repos pour lui d'avoir entendu cette parole de Jésus-Christ par la bouche de son ministre : « Allez en paix, vos péchés vous sont remis ! » Aussi bien, Tertullien a-t-il pu dire que la pénitence est la félicité de l'homme coupable sur la terre : *Pœnitentia hominis rei felicitas.*

Un pieux auteur[2] rapporte qu'un ancien officier de cavalerie étant passé, dans un de ses voyages, par un lieu où le P. Bridaine donnait une mission, fut curieux d'entendre un orateur d'une si grande renommée. Il entra dans l'église lorsque ce missionnaire, après les exercices du soir, développait dans son avis, l'utilité et la méthode d'une bonne confession. Le militaire touché forme à l'instant la résolution de se confesser, vient au pied de la chaire, parle au P. Bridaine et se décide à rester à la mission. Sa confession fut faite dans les sentiments d'un vrai pénitent. Il lui semblait, disait-il, qu'on ôtait de dessus sa tête un poids insupportable. Lorsqu'il eût reçu l'absolution, il sortit du tribunal témoin de ses aveux, en versant des larmes que tout le monde lui vit répandre. Rien ne lui était si doux que les pleurs qui coulaient sans efforts par amour et par reconnaissance. Il suivit le saint prêtre, lorsqu'il se rendit à la sacristie, et là, en présence de plusieurs missionnaires, le loyal et édifiant militaire exprima en ces termes les sentiments dont il était animé : Messieurs, écoutez-moi, de grâce, et vous parti-

[1] S. August. « Confess. » lib. IV. c. 1.

[2] L'abbé Caron, « Vie du P. Bridaine. »

culièrement P. Bridaine. Je n'ai goûté de ma vie des plaisirs si purs et si doux que ceux que je goûte depuis que je suis en grâce avec mon Dieu! Je ne crois pas, en vérité, que Louis XV, que j'ai servi pendant trente-six ans, puisse être plus heureux que moi! »

J'en suis sûr, plus d'une fois dans votre existence, vous tous qui m'écoutez, vous avez éprouvé quelque chose de ce bonheur.

Nous emporterons de cette instruction une triple résolution. 1° Nous témoignerons à l'infinie miséricorde de Dieu un amour plein de reconnaissance. C'est par le sang de Jésus-Christ que nous sommes justifiés; il a fallu que le Christ souffrît et mourût pour que nous obtenions le pardon de nos fautes. Faisons comme sainte Thérèse; descendons en esprit en enfer, voyons la place qui nous a été préparée à cause de nos péchés; remercions Dieu de nous avoir fait grâce du châtiment que nous méritions. Que notre amour soit d'autant plus ardent qu'il nous a été plus pardonné... 2° Usons avec confiance du pouvoir que Jésus-Christ a donné à son Église de remettre les péchés. Ne nous contentons pas de la confession pascale. Toutes les fois que notre conscience nous fait des reproches, allons demander notre pardon au tribunal de la pénitence. Que penseriez-vous d'un criminel qui, après avoir été condamné à mort pour ses crimes, et pouvant obtenir sa grâce, ne s'en mettrait point en peine? 3° Mais n'abusons pas du dogme de la rémission des péchés. N'allons aux pieds du confesseur qu'avec une vraie contrition dans le cœur... Ne nous encourageons pas à pécher par la facilité du pardon, ce serait un odieux abus qui pourrait nous coûter trop cher!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

Dispense de la récitation privée de l'office pour les religieux Franciscains qui n'ont fait que des vœux simples.

Il est certain, après le décret *Nemimem latet* adressé par le Pape Pie IX, le 6 août 1858, au général des Dominicains, que, en général, les religieux qui n'ont professé que les vœux simples, ne sont pas tenus à la récitation privée de l'office divin. *An professi votorum simplicium quæ professioni votorum solemnium juxta litteras Encyclicas diei* 19 *martii* 1857 *prætermitti debent, teneantur ad officium divinum. — An teneantur ad observantiam regulæ Ordinis prout solemniter professi?*

Resp. Ad I. Non teneri ad privatam recitationem divini officii, debere tamen choro interesse ut solemniter professi.

Ad II. Affirmative, firma declaratione jam data quoad votum paupertatis.

Cette décision s'appliquait-elle aux Franciscains, aussi bien qu'aux Dominicains qui l'avaient provoquée. Les termes employés étant généraux, on pouvait le croire, et de fait un certain nombre de canonistes, même parmi les disciples de saint François, l'enseignèrent. Le supérieur général de l'ordre et les définiteurs étaient d'un avis contraire.

La règle générale de l'ordre impose à tous les membres la récitation même privée de l'office divin. Or les frères qui ne font que des vœux simples, sont tenus, comme l'indiquent les constitutions pontificales, à l'observance complète de la règle. Donc ils sont tenus à la récitation privée de l'office. Comme ce point de la régle oblige *sub gravi*, ils sont tenus *sub gravi*.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers consultée sur ce point par le P. Pacifique, provincial de Venise, choisit pour consulteur le P. Guardi, vicaire général des religieux de saint Camille. Il se prononça en faveur de la liberté. Rappelant que l'obligation de réciter l'office est imposée aux religieux en vertu d'une coutume universelle qui a force de loi, il fait remarquer que cette coutume est rappelée dans la règle de tous les ordres religieux et qu'elle oblige, non pas à cause de son insertion dans la règle, mais par une vertu qui lui est propre. Comme il a été décidé pour les autres ordres religieux que l'obligation de réciter en particulier l'office divin n'existait pas pour ceux qui n'ont fait que les vœux simples, malgré les dispositions de la règle qui semblaient les y astreindre, la solution est également applicable aux Franciscains.

De plus, faisait-il observer, le Pape Pie IX, en portant un décret général connaissait parfaitement les prescriptions des divers ordres religieux à ce sujet : si donc il y avait obligation réelle pour quelqu'un d'entre eux, il a du user de dispense.

La Sacrée Congrégation se prononça aussi pour la liberté.

Les religieux qui, dans l'ordre des Franciscains n'ont fait que les vœux simples, sont-ils tenus, en vertu de leur règle, à la récitation privée de l'office divin?

« Resp. *Non teneri, ad normam rescripti sanctæ memoriæ Pie XI, diei* 6 *Augusti* 1858. «

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quelques prêtres, au saint sacrifice, disposent la *pale* sur le calice, de façon à ce que la croix soit à la partie inférieure. Les rubriques, disent-ils, l'ordonnent ainsi : « Transversâ cruce. » Faut-il les imiter? ou suivre la grande majorité qui fait le contraire?

2° Faut-il s'incliner au mot *Adoretur* de la préface de la sainte Trinité? quelques-uns le font, beaucoup ne le font point.

3° Généralement on se découvre au mot « Jesus » du cantique d'Habacuc, soit aux vêpres du saint Nom de Jésus, soit aux Laudes du Vendredi-Saint. Doit-on le faire?

4° Il me semble qu'un cierge suffit, pour donner la communion hors de la messe. Cependant comme j'ai entendu blâmer cette pratique, je demande à *l'Ami du Clergé*, si elle est tellement contraire aux rubriques qu'on ne puisse pas la suivre.

5° Lorsque le jour d'une fête, à la Bénédiction du saint Sacrement, un psaume est indiqué comme deuxième chant, n'est-il pas mieux de chanter ce psaume, lors même qu'une instruction a précédé; et ne doit-on pas le chanter pendant l'Octave, s'il y en a, à toutes les Bénédictions?

R. — Ad I. Les rubriques ne parlent aucunement d'une croix brodée sur ou sous la pale. Vos confrères sont trop habiles en vous donnant un texte, *transversa cruce*, qui n'existe nullement, pas plus au Missel qu'au Cérémonial des évêques et qu'au Pontifical. Nous n'avons donc pas à vous exposer de règles pour une pratique qui ne repose sur aucun fondement liturgique.

Ad II. On ne doit pas s'incliner au mot *Adoretur* de la Préface de la Trinité, parce que la rubrique n'en fait pas mention. Ceux qui le font sont dans l'erreur. Il n'est permis à personne d'ajouter des rites à la sainte messe.

Ad III. On ne s'incline au nom de Jésus que lorsque ce mot se rapporte directement au Sauveur du monde.

Ad IV. Un seul cierge ne suffit pas lorsqu'on donne la communion hors de la messe. Nous savons que certains prêtres agissent ainsi; mais ils ont tort, car la rubrique porte le pluriel, « accensis cereis... » Aussi tous les auteurs sérieux en exigent au moins deux. Mérati voudrait en outre une torche allumée du côté de l'épître. Cette torche n'est pas nécessaire, et communément on ne l'emploie pas dans la pratique. Mais on ne peut se dispenser d'allumer deux cierges.

Ad V. Aucun psaume n'est requis par les rubriques à la bénédiction du très-saint Sacrement. Ce psaume n'est obligatoire que s'il est prescrit par l'autorité ecclésiastique. On doit s'en tenir aux prescriptions et aux interprétations des supérieurs.

Q. — 1° Y a-t-il toujours obligation pour l'Officiant de prendre la chape à un salut donné avec l'ostensoir?

2° Quelle est la place liturgique du thuriféraire à un salut du Saint-Sacrement.

3° Peut on prendre l'aube à un salut sans diacre ni sous-diacre.

R. — Ad I. Si le salut est donné sans la présence d'un diacre et d'un sous-diacre, l'officiant n'est pas obligé de prendre la chape, bien que ce soit d'une très haute convenance, et d'un usage général. S'il est donné avec l'assistance d'un diacre et d'un sous-diacre, le prêtre doit revêtir la chape, conformément à l'enseignement et à la pratique universels.

Ad II. En se rendant de la sacristie à l'autel avec le cortége, le thuriféraire marche le premier. Arrivé au sanctuaire, il se place du côté de l'épître. Lorsqu'il faut encenser il vient à la droite du célébrant pour présenter l'encensoir ouvert pendant que le célébrant met l'encens. L'encensoir étant remis aux mains du célébrant, le thuriféraire reste à genoux pendant l'encensement. Pendant l'encensement il est d'usage que le thuriféraire reste *in plano* derrière le célébrant. L'encensement terminé, il reçoit l'encensoir et repart au côté de l'épître où il était. Après le salut, il repart à la sacristie à la tête du cortége.

Ad III. Le prêtre qui préside à un salut peut revêtir l'aube et l'amict. Mérati pense même qu'il serait convenable que ce prêtre les revêtît. Mais aucune loi ne l'exige, à moins qu'il y ait dans cette cérémonie des diacres et des sous-diacres ornés de tunique et de dalmatique. Dans ce cas, le prêtre y serait tenu.

Q. — 1° Une religieuse sacristine d'un pensionnat autorisée à toucher les vases sacrés vient dans le sanctuaire, au salut du très-saint Sacrement, place le voile sur les épaules du prêtre, lui présente l'encensoir. Est-ce permis?

2° A l'eau bénite, peut-elle présenter au prêtre le bénitier, et accompagner le prêtre qui distribue l'eau bénite?

3° Peut-elle, en présence des fidèles, porter le ciboire sur l'autel pour faire consacrer des hosties; porter l'ostensoir pour la bénédiction, déployer le corporal?

4° Peut-elle ouvrir le tabernacle où est renfermé le saint Sacrement, pour retirer le corporal, ou le pavillon intérieur?

R. — Ad I. *L'Ami du clergé* a déjà montré qu'aucune femme ne peut pénétrer au sanctuaire, même pour la messe, même lorsqu'il n'y aurait pas de servant. A plus forte raison ne le peut-elle pas en présence du saint Sacrement.

Ad II. Non cela ne convient aucunement. La communauté doit se procurer un homme ou un enfant pour remplir ce ministère. Du reste, le prêtre pourrait distribuer de l'eau bénite sans aucun ministre.

Ad III. Cela ne convient pas davantage. En 1864, M. l'abbé Bourbon, Maître des cérémonies à la Cathédrale de Luçon, écrivait : « Il convient beaucoup que les laïcs qui, soit par concession spéciale, soit à raison de quelque fonction dont ils sont chargés, jouissent de la faculté de toucher les vases sacrés, s'abstiennent d'user de ce pouvoir dans les églises. » Nous pensons absolument comme le savant chanoine de Luçon.

Ad IV. Cela convient beaucoup moins encore. Cette fonction appartient exclusivement au prêtre, à moins de cas de nécessité.

Q. — 1° Un prêtre, de retour à la sacristie, après sa messe, et ayant déjà déposé ses ornements, remarque

quelques parcelles de la sainte hostie sur la patène, que doit-il faire?

2° En revenant de porter le saint viatique à un malade, peut-il, sans se revêtir du surplis, purifier la custode dans le saint ciboire.

R. — Ad I. Si le prêtre est encore revêtu des ornements sacrés, on pense plus communément, selon les solutions données par le clergé de Padoue, et adoptées par Benoit XIV, qu'il peut prendre ces parcelles à la sacristie. La raison en est que c'est comme le complément du sacrifice lui-même : « Sumptio harum reliquiarum post Missam relictarum est complementum ipsius actionis et sacrificii, quod moraliter censetur durare, donec concurrant hæc duo, et quod adsint talia fragmenta ex ipso inadvertenter relicta, et nondum sacris vestibus sacerdos exutus sit, dummodo non studiose, aut aliquo impedimento detentus diu distulerit eas exuere, sed unico contextu, ut fieri solet, ab altari sacristiam recta perrexerit, et ibi sacræ mensæ reliquias, paramenta Missæ depositurus inveniat. (Voyez dans Ben. XIV, De sacrif., l. 3, ch. 17, n. 5.)

Si le prêtre n'est plus revêtu des ornements sacrés, les raisons que nous venons d'exposer n'ont plus la même valeur. Néanmoins dans ce cas encore, s'il ne croit pas pouvoir conserver avec décence ces précieuses parcelles, il peut les prendre lui-même ou bien les donner à quelque fidèle qui serait en état de communier.

Mais que doit-il faire s'il peut conserver ces restes sacrés avec décence, par exemple dans un ciboire? Si ces restes sont assez sensibles, nous pensons qu'il ferait bien de les porter dans le ciboire, se revêtant auparavant du surplis et de l'étole s'il doit toucher la sainte parcelle. Si ces restes sont tellement petits qu'on ne puisse les distinguer de toute autre chose ni à la vue ni au goût, nous pensons qu'il fera bien de les prendre à la sacristie, même après avoir quitté les ornements sacrés.

Ad II. Il ne conviendrait pas de purifier la custode sans se revêtir du surplis et même de l'étole ; cela n'est même pas permis.

Du reste, le prêtre peut se dispenser de cette purification au retour de l'administration du saint Viatique. D'abord il peut, dit saint Alphonse, purifier la custode dans la chambre même du malade immédiatement après avoir donné la communion; cette purification se fait dans le vase préparé pour l'ablution et se donne au malade s'il peut la prendre. Ensuite, à supposer qu'il rapporte de l'église la custode non purifiée, il peut réserver cette purification pour la messe qui se dira dans l'église, soit ce jour-là, soit un des jours les plus rapprochés.

Q. — 1° St Alphonse (*Théol. mor., lib. 6, tract. 3 : De Euch., n.* 288) cite l'opinion de plusieurs auteurs qui regardent comme chose licite de donner au malade « *minimam particulam simul cum ablutione, si ob siccitatem nequeat illam deglutire.* » Or, cette sècheresse de bouche étant un cas fréquent, je serais très heureux d'apprendre de l'*Ami du Clergé* le mode de cette administration. Doit-on se servir d'un verre ou d'une cuiller? Et dans l'affirmative, faut-il avoir dans le sac pour l'administration des malades un objet *ad hoc;* ou bien peut-on se contenter d'en demander un dans chacune des maisons de malades, se bornant à purifier sur place le vase qui aurait servi avec le purificatoire imbibé d'eau? En cas d'erreur, prière d'indiquer la vraie manière.

2° Est-il permis à un épicier, pour la commodité des clients, de faire bénir au matin de la Chandeleur une quantité de cierges encore invendus et de les céder ensuite sans en augmenter toutefois le prix?

3° Peut-on exposer des reliques d'un saint sur une table placée à côté d'un autel où se dit une messe basse, et y laisser un luminaire plus nombreux que sur l'autel, même depuis l'Elévation jusqu'après la Communion? La comparaison que devant le soleil les étoiles sont sans clarté me fait pencher pour la négative. Suis-je dans la vérité?

R. — Ad I. En cas de siccité de la bouche, il suffit que le prêtre s'en tienne à la rubrique. Après avoir communié le malade, le prêtre purifie ses doigts dans un des deux vases prescrits par la rubrique et placés sur la table et donne ou fait donner cette ablution au malade. Il choisit le vase de vin ou le vase d'eau, selon les convenances du malade.

Si cela était nécessaire, le prêtre pourrait humecter la bouche du malade avec ce vin ou cette eau avant de donner le saint viatique, attendu que le malade en danger de mort n'est pas tenu au jeûne. Cependant il n'est pas conforme aux règles d'agir ainsi, à moins de bonnes raisons.

De tout ce que nous venons de dire il résulte que l'on ne se sert pas de cuillers. Nous savons bien que quelques auteurs conseillent de s'en servir. Mais certainement ce mode n'est pas conforme aux règles liturgiques ni à la pratique commune. Si donc il n'existe pas dans un pays, il ne faut pas l'introduire.

Dans les lieux où il serait en vigueur, est-ce la fabrique qui doit fournir cette cuiller, ou bien est-ce la maison du malade? Il est impossible de résoudre ce cas, puisqu'il est en dehors des prescriptions liturgiques. Il faut donc s'en tenir aux décisions portées par les autorités diocésaines.

Quant aux vases ou verres, la rubrique en demande deux, l'un de vin, l'autre d'eau. Il est vrai que Baruffaldi dit qu'il ne faut que le vase d'eau, parce que le vin est très-rarement employé. Saint Charles Borromée ne prescrit non plus qu'un vase en verre, mais le rituel romain en demande deux : « Parentur luminaria ac duo vascula, alterum cum vino, alterum cum aqua. » Il faut s'en tenir là autant qu'on le peut.

En France la fabrique ne fournit pas ces vases ou verres pour l'oblation.

Il en est de même en Italie. Le prêtre n'emporte pas ces vases de la sacristie. Nous en avons une preuve dans le manuel de Martinucci. Ce prélat désirerait que tous les nombreux objets requis pour l'administration du Viatique fussent réunis en un seul endroit de la sacristie. Il énumère même tous ces objets, nappe, bourse contenant corporal et purificatoire, clochette, vase d'eau bénite avec aspersoir, cierges et lanternes, rituel,

surplis, étole, écharpe blanche, petit ciboire avec pavillon blanc, dais ou au moins ombrellino, bourse avec rubans qui doivent être attachés au cou pour le cas de l'administration privée du saint Viatique. Or parmi ces nombreux objets, le savant Maître des cérémonies Pontificales n'énumère ni la cuiller ni aucun autre vase de ce genre. (Manuale, IV, 144).

En résumé la cuiller n'est pas prescrite pour l'administration du saint Viatique, et n'est même pas conseillée par la rubrique ni par la généralité des auteurs.

Quant aux vases de vin et d'eau, ils sont prescrits pour l'oblation. Mais par qui doivent-ils être fournis ? La fabrique n'y est obligée par aucune loi générale. C'est à la famille du malade d'y pourvoir, soit en les prenant chez elle, soit en se les procurant ailleurs. Dans les villes et villages où existent des confréries du très-saint Sacrement, souvent elles se chargent de ce soin. Si cette confrérie n'est pas établie, le pasteur pourra conseiller à d'autres confréries de remplir cet office de charité et de dévotion tout à la fois.

En terminant cette question, nous croyons devoir donner un conseil aux fabriques. Elles ne sont pas obligées de fournir tout ce qui est nécessaire pour l'administration du Viatique.

Mais il serait avantageux qu'elles le fissent, et qu'elles se servissent à cette fin d'une boîte qui renfermerait tous les objets nécessaires. De cette façon, on obvierait à deux inconvénients qui se présentent fréquemment : d'abord le manque de temps, ensuite l'impossibilité de trouver ce qui est nécessaire dans la maison du malade. Nous savons que le premier synode de Westminster a vivement recommandé cette mesure au clergé d'Angleterre, et que les églises qui la suivent en sont parfaitement satisfaites. C'est un exemple qu'on ferait bien d'imiter, surtout dans les lieux où l'administration du Viatique est fréquente.

Ad II. En principe les objets bénits ne s'aliènent pas, ainsi qu'on peut le voir dans un ancien canon, ch. 29, *De consec.*, dist. 1 ; néanmoins on le peut, s'il y a une juste cause, et si les objets aliénés sont exclusivement destinés à des usages sacrés et pieux. Dans le cas particulier qui nous est posé, nous croyons que le marchand en question n'a pas le droit de vendre des cierges bénits, si cette vente est une raison qui dispense les fidèles d'assister à l'office si instructif, si touchant et si salutaire de la bénédiction des cierges. Il n'en a pas le droit non plus s'il n'a pas l'assurance morale que ces cierges seront employés à des usages pieux, surtout s'il craint qu'ils ne soient destinés à quelque fin superstitieuse.

Ad III. Il est plus conforme aux rubriques du Missel et du Cérémonial des évêques, aussi bien qu'à la pratique générale, de mettre les reliques sur l'autel, de chaque côté de la croix ou entre les candélabres, ou bien encore sur un des petits autels de l'église. Toutefois on ne voit nulle part qu'il soit défendu de les placer sur une table ou un trône dressés et ornés à cette fin. Mais il serait plus convenable de ne pas placer ce trône à côté de l'autel où l'on dit une messe. Si l'on ne pouvait faire autrement, il importerait que pendant la messe on n'allumât que deux cierges auprès des reliques, d'autant plus que les lois canoniques n'en exigent pas davantage.

Q. — 1° Etant dans le doute, j'ai trouvé dans Gury une autorité qui m'a servi. A son tour, l'*Ami du clergé* est aussi venu à mon aide. Mais lorsque ces deux autorités sont en contradiction manifeste, qui dois-je suivre ? Par exemple, il s'agit d'une consécration sous une seule espèce.

Au n. 5, 2 février 1882, page 65, le rédacteur de l'*Ami du clergé* impose dans ce cas au prêtre que cela regarde l'obligation de dire une seconde messe.

Gury de son côté, et au contraire, dispense de cette obligation un certain Gaston qui n'a consacré que de la manière dont il s'agit. Cas de conscience, tome 2, n. 254.

Ces deux casuistes sont loin de faire le même cas d'une opinion simplement probable ; c'est pour cela qu'ils arrivent à des solutions si différentes.

2° Il faut renouveler la réserve eucharistique tous les huit jours. Tous les quinze jours je fais des hosties ; lesquelles servent pour deux réserves successives.

Je fais à peu près de même pour satisfaire à la prescription de renouveler tous les 8 jours l'eau bénite. J'ai une citerne où l'eau est quelquefois pendant des mois toujours la même. J'y fais puiser tous les 8 jours l'eau pour les bénitiers. *Quid dicis ?*

3° Dans le n. 30, année 1881, page 354, vous nous parlez d'une obligation qui nous paraît extraordinaire... et comme elle est d'une pratique très ordinaire, je ne veux pas la laisser passer sans vous soumettre mes réflexions.

Il s'agit de l'obligation qui serait imposée soit à un curé soit à des prêtres qui, moyennant rétribution, assistent à un service pour des défunts.

1° Cette obligation est-elle bien certaine ? La famille ne réclame que la présence du prêtre, en outre, il est souvent difficile de chanter, vu l'éloignement où l'on est des chantres, et les dissonances qui peuvent en résulter.

2° De plus, l'obligation de prendre part à l'office semble se restreindre à une récitation privée. La Sacrée Congrégation emploie le mot *persolvere* qui a cette signification etc.

4° Les évêques, du moins le nôtre, permettent « sans restriction » l'usage de la graisse et de la viande pour certains jours.

Nous connaissons par voie indirecte que Rome n'entend permettre que l'usage de la graisse « de porc. » Pourquoi ?

Je me dis : Mais, par hasard, y aurait-il aussi une restriction pour l'usage de la viande ? Serions-nous tenus de nous borner à la viande comme à la graisse de porc ?

Ad I. Disons tout d'abord que l'*Ami du Clergé* ne prétend pas à l'infaillibilité. De plus, son intention n'est pas d'imposer son opinion dans les questions controversées. Il expose sa manière de voir, qu'il appuie de toutes les preuves qui ont déterminé son assentiment ; après quoi, il laisse à ses lecteurs la liberté de se prononcer.

Dans le cas particulier, il nous semble difficile d'adopter la solution de Gury. Elle ne saurait guère se soutenir que par cette raison : l'invalidité du sacrifice, n'étant que douteuse, ne peut servir de base à une obligation certaine, comme serait celle d'appliquer une autre messe. Mais, si vrai que soit le principe, l'application ici en est fausse. Car il ne s'agit pas d'établir une obligation nouvelle, mais de savoir si l'obligation antérieure, d'appliquer la messe à telle intention, a été accom-

plie. Or, il est douteux que l'application ait été valide; Gury lui-même en convient (Casus, t. II. n. 149); douteux par conséquent, l'acquit de l'obligation antérieure qui est certaine. En matière de justice, quand il s'agit du droit d'un tiers, il faut prendre le parti le plus sûr.

AD II. La manière de procéder de notre confrère est très-louable, mais elle ne s'impose nullement dans la pratique. Il est commandé de renouveler les saintes espèces tous les huit jours, mais il n'est pas dit qu'on doive prendre des pains qui ne sont faits que de huit jours au plus. Tant que les pains restent intacts, on peut s'en servir pour la consécration des saintes espèces.

Pour l'eau bénite, il faut de l'eau naturelle : or, après des mois et même des années, l'eau d'une citerne n'est pas corrompue, sauf de rares exceptions.

AD III. Nous avons résumé dans ces quelques mots une argumentation de près de trois pages in-4°.

1° L'obligation de prendre part à l'office des morts est-elle bien certaine? D'abord, dit-on, ce n'est pas l'intention de la famille, qui ne réclame que l'assistance. Cette seule assistance d'ailleurs, par les dérangements, souvent assez pénibles, qu'elle cause, mérite un salaire.

Nous répondons que c'est à l'Eglise à déterminer ici ce qui est requis, et non pas aux familles. En outre, est-il bien vrai que les familles ne demandent que l'assistance? Nous ne le pensons pas, et nous en avons pour preuve, outre notre expérience personnelle, ce fait qui nous est cité par un de nos abonnés, dont la lettre nous est parvenue en même temps que celle à laquelle nous répondons; nous citons textuellement :

« Un paysan limousin se présentait un jour devant son curé pour acquitter un état de frais. Il passa en revue l'assistance dont il avait gardé la note. Bedeau, porte-croix, chantres, enfants de chœur, tous furent rétribués selon le tarif. Le curé, qui avait officié, reçut son droit curial et son droit de présence; ses vicaires furent traités de même pour l'assistance à l'office intégral, et l'un d'eux, qui avait quitté le chœur pour courir près d'un malade, reçut son droit entier. Un prêtre du voisinage invité par M. le curé, sur la demande de la famille, avait répondu à l'appel de son confrère. Le paysan demanda quittance sans avoir versé ce qui revenait à ce prêtre. Sur l'observation de M. le curé qu'il y avait encore une présence, il fut répondu : — Présence, oui; mais pas travail. — Mais il y était bien! — Certainement il y était, mais il n'a pas travaillé, pour nous du moins. — Qu'entendez-vous par là? — J'entends qu'il a travaillé pour lui : il a dit son ***bréviaire***, dit le villageois, en appuyant sur le pronom possessif. »

Le vénérable prêtre qui raconte ce fait en conclut l'obligation pour les prêtres assistants de suivre l'office funèbre pendant la levée du corps, l'office des morts et même pendant la conduite au cimetière, parce que telle serait le désir des familles. Mais cette prétention nous semble exagérée pour la conduite au cimetière. A part l'antienne *In paradisum*, il n'y a en effet, aucune prière liturgique obligatoire pendant que le convoi funèbre se rend au cimetière. La famille ne peut pas en imposer de son chef.

La seconde obligation est tirée de la difficulté de chanter convenablement vu la distance qui sépare souvent les chantres des prêtres assistants et les notes plus ou moins discordantes que peuvent fournir beaucoup de ces derniers.

Cette difficulté n'est pas une raison pour nier l'obligation, et la seule marche rationnelle à suivre est de chercher si la loi existe positivement et ensuite aviser aux moyens de l'observer. Disons en passant que les notes discordantes que l'on entend souvent, soit dans les Chapitres, soit dans les ordres religieux, n'ont jamais été un motif pour supprimer le chant de l'office divin, ni pour dispenser qui que ce soit de l'obligation de le chanter.

2° La seconde difficulté roule sur le sens du mot *persolvere officium*. Notre correspondant le met en opposition avec *cantare* et *psallere... Persolvere* signifierait une récitation à voix basse, tandis que *cantare* et *psallere* impliqueraient le chant et la *psalmodie*.

Dans la consultation de Périgueux, le mot *persolvere officium* est pris dans un sens générique pour toute récitation de l'office, qu'il y ait chant ou non, puisqu'on parle de l'assistance au chœur, *dum schola officium persolvit*. Il est bien question du chant.

La question des mots vidée, voyons l'obligation. Le prêtre assistant est-il tenu de chanter? Evidemment non, puisqu'on lui permet de psalmodier, *cantantes vel psallentes*. Or, le mot psalmodier, dans l'usage ordinaire et dans la langue liturgique, signifie une récitation sans inflexions.

AD IV. Nous avons cité l'année dernière [1] la décision de la Sacrée Pénitencerie du 14 juin 1880, que vise la question. Le cas est différent de celui qui nous est proposé.

Dans la décision de la Sacrée Pénitencerie, il s'agit d'une permission d'assaisonner avec de la graisse les aliments maigres, un jour où l'on fait maigre : dans ce cas on ne peut user que de graisse de porcs.

Dans le cas présent, il s'agit d'une dispense d'abstinence : on peut alors user de toutes sortes de graisses et de viandes.

Q. — On propose dans le bureau de bienfaisance dont je fais partie, d'employer une partie de ses revenus à la création de la caisse scolaire. Puis-je en sûreté de conscience souscrire à cette proposition 1° en versant ma cotisation annuelle et 2° en me présentant au domicile des paroissiens

[1] *Ami du clergé*, p. 147.

pour recueillir leurs aumônes, la plupart des donateurs ignorant l'emploi qu'on veut faire de leur argent?

R. — Que des bureaux de bienfaisance aient l'idée de subventionner la caisse scolaire, c'est chose bien explicable. N'est-ce pas une indigente, une nécessiteuse, une mendiante, et, qui plus est, mendiante laïque? Elle ne demande certainement pas, comme les pauvres du vieux régime, « pour l'amour de Dieu. » Elle n'est pas non plus de ces pauvres modestes qui savent faire profit d'un refus. Il lui faut de l'argent et beaucoup d'argent : elle l'aura *per fas et nefas*. Elle n'est pas de la catégorie des pauvres honteux qu'il faut découvrir à force de charité et de délicatesse. Elle s'affiche, elle réclame, elle s'impose, elle menace. Et quand les bonnes gens l'auront repue, elle ameutera sa progéniture, les gamins sans Dieu, contre les honnêtes gens et contre les vitres trop en évidence. L'éclat des peintures entretenues et des glaces brillantes, n'est-ce pas une provocation pour toute petite main qui sait lancer la pierre? Autant de traits entièrement laïques. Donc en ce temps de laïcisme, des bureaux de bienfaisance dûment laïcisés pourront bien inscrire la caisse scolaire en tête de la liste des indigents de la commune. Mais peut-on en conscience y donner les mains? Non assurément.

L'attribution d'une partie des revenus du bureau de bienfaisance à la caisse scolaire nous paraît contraire au but, au caractère, au règlement de cette institution. C'est un détournement auquel, en conscience, aucun membre ne peut donner son approbation.

D'ailleurs nul de ceux qui donnent au bureau de bienfaisance, n'a l'intention de subventionner par son aumône la caisse scolaire. Employer à cette fin le produit des quêtes faites pour un autre objet, c'est un manque total de délicatesse vis-à-vis des donateurs.

Si le bureau adopte, par un vote de majorité, la mesure proposée, libre à chaque membre de payer sa cotisation, sachant bien l'usage qui sera fait de son argent.

Encore devrait-il se demander s'il peut en conscience soutenir de son argent une caisse destinée, en bien des cas, à imposer l'éducation impie.

Mais, en toute délicatesse et justice, le bureau ne peut faire sa quête habituelle sans faire connaître à l'avance l'emploi nouveau qui doit être fait des fonds.

Comme le vicaire membre du bureau agit au nom de celui-ci, il ne peut accepter de faire la quête sans que le public ait été prévenu de cette modification dans l'emploi des fonds, ou que le bureau l'ait autorisé à le faire connaître au cours de la quête. Autrement il coopérerait à une action indélicate et injuste.

Q. — J'ai lu de très-belles protestations de Nosseigneurs les Evêques contre la loi dite de malheur. Mais je n'ai vu aucune ligne de conduite donnée au clergé des paroisses. Je m'adresse donc à votre obligeance pour savoir ce que doit faire un curé :

1° En face d'une école unique et impie;

2° Ou en face d'une école justement soupçonnée et se dérobant à toute investigation;

3° A l'égard du père et de la mère des enfants pour les sacrements;

4° A l'égard des enfants eux-mêmes. En Belgique, ces écoles sont interdites : mais en France, le pays des concessions, on a peut-être des principes plus faciles?

5° Peut-on administrer les sacrements à une personne abonnée à un très-mauvais journal?

R. — Si la ligne de conduite à tenir par Messieurs les curés n'est pas toujours explicitement tracée dans les lettres de Nosseigneurs les Evêques, elle l'est implicitement au moins, et d'une façon tellement claire qu'il ne saurait guère y avoir de doute.

Ad I. En face d'une école unique, certainement impie, Nosseigneurs les Evêques déclarent que les parents ne peuvent y envoyer leurs enfants et qu'ils doivent s'exposer à tous les maux plutôt que de céder.

Il est vrai que cette supposition de l'école impie est la dernière à laquelle ils veuillent s'arrêter, et qu'ils préfèrent espérer encore que l'école impie demeurera une simple possibilité. Mais l'impiété de l'école étant constatée, le devoir est clair : ils le déclarent ouvertement.

Conséquemment le curé a le devoir d'engager les parents à retirer leurs enfants et de soutenir leur courage.

De plus il est de son devoir de faire tout le possible pour procurer aux parents des écoles catholiques, et pour éliminer de sa paroisse les maîtres impies.

Ad II. Il est impossible qu'une école impie échappe à toute investigation, à moins que les parents ne fassent cause commune avec le maître. Et encore serait-ce difficile.

Si le curé est mis par la connivence des parents, dans l'impossibilité de savoir ce qu'est l'école, qu'il laisse le temps agir pour éclairer les parents. Qu'il attende patiemment les fruits. Ce ne sera pas très-long. Les parents, s'ils ne sont tout-à-fait perdus de foi et de mœurs, ne tarderont pas à se plaindre de l'éducation sans Dieu.

Ad III. Les parents qui livreraient sciemment leurs enfants à des écoles certainement impies ne pourraient être absous.

Ad IV. Les enfants doivent être traités, en particulier, chacun selon ses dispositions.

Comme ils dépendent de leurs parents pour l'envoi à telle ou telle école, on ne saurait les rendre responsables de leur inscription à l'école impie. Mais, s'ils sont capables de comprendre le danger qu'ils courent, ils doivent agir par prières, par instances réitérés auprès de leurs parents, pour être soustraits à l'impiété et à l'immoralité.

Dans la classe elle-même, ils ne doivent rien faire, ni consentir à rien qui soit impie ou immoral. Si on exige d'eux quelque chose de semblable, ils doivent résister et subir au besoin les plus mauvais traitements plutôt que d'abjurer leur foi devant ces persécuteurs d'un nouveau genre.

On conçoit de quelle sage et encourageante direction aurait besoin un pauvre enfant chrétien mis à cette dure épreuve.

Si après cela, les parents maintenaient leur enfant dans l'école, celui-ci pourrait faire à ses parents la même résistance qu'au maître impie dont ils se feraient les auxiliaires.

Si l'enfant cédait à la crainte et prenait part à des impiétés, soit par des actes, soit par des paroles, il ne faudrait rien négliger pour l'amener à reconnaître et à regretter sa faute; on devrait ensuite voir quels seraient les meilleurs moyens d'en prévenir le retour.

Les principes sont les mêmes en France qu'en Belgique. Il peut y avoir quelque diversité dans l'application. Mais cette diversité ne doit pas nous être une tentation, soit de nous défier de la sagesse de nos chefs, soit de nous avancer témérairement, en matière aussi grave et aussi difficile, au-delà des ordres qu'ils croient devoir donner. En face d'un ennemi attentif à profiter de nos moindres fautes, il faut au clergé une discipline serrée, qui mette l'unité dans nos efforts et nous évite le désagrément d'être battus en détail.

AD V. On ne le peut, l'abonné soutenant de son argent une œuvre mauvaise, et péchant peut-être gravement contre la foi en lisant ce journal.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'*Ami du clergé* pourrait-il donner le plus tôt possible l'article de la loi du 18 octobre 1790, qui, lors de la vente des biens dits nationaux, imposait aux communes l'obligation de fournir aux curés une certaine étendue de terrain pour former le jardin du presbytère?

On me menace de diminuer le mien, et M. le maire qui n'est pas hostile me demande cette loi pour se soustraire à des obsessions qui lui viennent de la part de quelques conseillers municipaux. Nous avons fouillé vainement les archives de la mairie; elles ne remontent qu'à 1810.

R. — L'article demandé est l'article 9; voici le texte :

« *Article* 9. Par jardin, l'assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère dont le sol était en nature de jardin, six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'il soit situé et de quelque étendue qu'il soit, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque. »

Voici maintenant l'article 10 : « Si le sol n'était pas en nature de jardin avant la dite époque et qu'il n'y en eût point, ou, s'il y en avait, qu'ils ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il serait pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. »

On retrouve la même disposition de l'article 1er du décret du 20-25 décembre 1790; article 1er qui ordonne là où le curé avait son logement dans un monastère, maison capitulaire et autres propriétés mises à la disposition de la nation, de distraire des jardins l'étendue d'un demi-arpent pour servir de jardin presbytéral.

Le demi-arpent dont il est question valait 25 ares 54 centiares, c'est-à-dire environ 2,500 mètres superficiels.

Q. — Depuis un temps immémorial, quelques religieuses dirigeaient la seule école qui fût dans le pays. Or, il a plu à notre municipalité de les remplacer par une école laïque.

M. le maire a eu la prétention de demander la première place dans les cérémonies religieuses pour sa classe laïque, en disant que cette classe laïque ayant remplacé l'école communale dirigée par les religieuses, elle devait avoir la même place soit dans l'église, soit dans les processions, etc.

Je n'ai pas cru devoir céder à ces exigences et j'ai laissé occuper la place qu'elles avaient auparavant, me fondant sur l'usage général qui veut que les établissements religieux aient le pas sur les établissements laïques, surtout lorsque ces établissements congréganistes sont plus anciens dans la paroisse et continuent sous un titre différent ce qu'ils faisaient auparavant.

Je viens donc vous prier de me dire 1° si, en général, une école communale a droit à une place particulière dans l'église et dans les cérémonies religieuses.

2° Si, en admettant qu'elle ait droit à cette place particulière, elle doit avoir le pas sur les écoles congréganistes.

3° Dites-moi enfin si depuis la loi du 28 mars, une école communale laïque peut être considérée comme école dans la paroisse, c'est-à-dire dans l'église et dans les cérémonies religieuses, attendu que cette loi chasse Dieu et la religion de l'école; qu'elle ne fait que tolérer l'assistance des enfants aux offices; que les maîtres ou maîtresses ne conduisent les enfants que pour mieux tromper les parents; attendu enfin que le curé ne peut pas exiger que les maîtres et les enfants viennent à la messe et aux vêpres.

R. — Les prétentions du maire ne reposent sur aucune base. Les écoles n'ont jamais eu de rang dans les règlements de préséance; par conséquent, il ne peut revendiquer aucun droit. D'un autre côté, un curé n'a pas à se préoccuper du caractère public et libre d'une école pour lui assigner une place dans les cérémonies religieuses; il s'inspire sous ce rapport ou des usages ou des convenances dont il est seul juge. Nous ne pouvons qu'approuver le curé d'avoir laissé les religieuses à la place qu'elles occupaient auparavant. Il leur eût infligé un affront purement gratuit en les retirant de leur place pour leur substituer une autre école. En outre, le curé seul a autorité pour assigner les places, sauf recours à l'évêque, en cas de plainte de la part de la fabrique ou des personnes qui se croiraient lésées.

Donc :

Ad 1m. Quand, de par les règlements scolaires, les instituteurs et institutrices étaient obligés de conduire les enfants à l'église et de les y surveiller, les écoles avaient, non pas un droit strict (un règlement scolaire ne peut pas contredire les droits que les curés tiennent d'une loi), mais un droit à demander au curé une place particulière qui leur permît d'exercer sa surveillance; et, à moins de raison spéciale, le curé devait se prêter à cette combinaison.

Mais aujourd'hui que les instituteurs sont dispensés de conduire et de surveiller les enfants à l'église, quel besoin ont-ils de place particulière.

Les enfants sont assimilés à tous les autres fidèles et sont soumis aux mêmes règlements d'intérieur de l'église.

Ad 2m. Nous avons déjà répondu à cette question dans nos observations préliminaires. En droit, aucune école n'a le pas sur une autre école. Cependant, selon une manière de voir et de sentir générale, tout ce qui porte un cachet religieux jouit de quelque faveur dans les cérémonies religieuses. C'est ainsi, dit M. de Champeaux *(Code des fabriques, t.* II, *p.* 212*)*, que les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne peuvent obtenir, et obtiennent ordinairement des places gratuites à l'église pour eux et leurs écoles, tandis que les instituteurs laïques doivent payer leur place.

Ad 3m. La loi du 28 mars, en effet, en laïcisant complètement l'école, c'est-à-dire en la rendant indépendante de toute idée religieuse, enlève soit aux enfants qui fréquentent cette école, soit aux instituteurs qui la dirigent, le droit à toute déférence et à toute faveur de la part des représentants de la religion.

Dans tous les cas, les curés font bien de se souvenir qu'ils ont seuls qualité pour assigner les places; que les fabriques seules ont qualité pour accorder la gratuité, et que les instituteurs laïques aussi bien que leurs enfants ne sont ni plus ni moins que de simples fidèles soumis aux lois qui régissent les questions relatives au culte.

Q. — Dans le numéro 51, page 633 de votre journal l'*Ami du clergé* de l'année dernière, vous avez eu la complaisance d'insérer une lettre que je vous avais adressée relativement à une condamnation à 4 francs d'amende qui m'avait été infligée par le juge de paix de Saint-Ch.; et vous ajoutiez en bas, que vous ne seriez pas fâché à votre tour de connaître l'arrêt de cassation relativement à mon pourvoi; je m'empresse de vous le donner. Mon défenseur m'écrit en date du 26 mai que « la cour suprême a cassé le jugement qui m'avait condamné. »

Labor improbus omnia vincit.

Il en coûte; mais on a la consolation d'avoir lutté contre le mal.

R. — C'était inévitable. Merci à notre correspondant. Nous renouvelons notre invitation à tous nos lecteurs. Chaque fois qu'ils connaissent quelque sentence juridique concernant les personnes ou les choses religieuses, qu'ils aient la bonté de nous en envoyer copie, ou tout au moins un résumé exact.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

VII

INSTITUTEURS ET CURÉS.

Malgré tout, il n'est pas d'homme qui soit resté en France aussi populaire que le curé de village. Un maire disparaît dans le flot du suffrage universel, on en rit; un juge de paix s'en va, on l'ignore; un préfet est déplacé, nul ne s'en soucie; un instituteur change de commune, les regrets qu'il emporte ne sont pas de longue durée. Ni l'un ni l'autre n'a parlé à l'âme du peuple. Qu'un magistrat, même d'un rang distingué, traverse les rues boueuses de nos hameaux, dans sa calèche découverte, l'idée ne viendra même pas aux malheureux qui le voient passer de lui tendre la main ou de lui demander un conseil. Y songeraient-ils, qu'ils n'oseraient. Le médecin même, quel que soit son dévouement, ne possède pas toute la confiance du peuple. Quand l'ouvrier le voit arriver dans sa maison, sans même y prendre garde, il fait, à part lui, la réflexion qu'il lui faudra payer cher cette visite.

Le curé, lui, est toujours le bienvenu; s'il frappe à la porte du pauvre, on lui ouvre avec bonheur, sans arrière-pensée. Avec lui entre la cordialité et la joie, car aux âmes les plus attristées, il découvre toujours un coin du ciel. Le peuple, — parce que les feuilles publiques lui disent tout le mal possible et impossible des prêtres, — reste en défiance du clergé, mais il aime son curé. Le clergé, pour lui, c'est une sorte d'hydre noire aux cent têtes, de pieuvre aux mille bras qui voudraient étouffer la société. On le lui dit, il le croit et il abomine ce monstre dont on le menace, comme les petits enfants détestent Croquemitaine. Car le peuple reste crédule comme l'enfant. Mais son curé qu'il connaît, qu'il a vu au chevet de ses mourants, aux heures de l'infortune, à toutes les places périlleuses, il l'aime, il est fier de lui et toutes les voix de la foule redisent son éloge S'il quitte sa paroisse seulement pour quelques semaines, il semble que quelque chose manque, qu'un rouage soit détraqué dans la machine sociale. La cloche de la messe reste muette, et ce silence pèse à tous, comme le silence de la forêt en automne, le lendemain du jour où fauvettes et rossignols ont émigré. L'on en parle chaque jour; on se dit : « Pourvu qu'il n'arrive rien. Si nous tombions malades, où courir ? Et puis, ce ne serait toujours plus lui, car il nous connaît tous, il est initié à toutes nos faiblesses. »

Et quand, par ordre supérieur, il s'en va défricher un autre coin du champ diocésain, rien ne saurait peindre la désolation de tous, tièdes et fervents, ennemis ou amis. Je me trompe, ce jour-là, il n'y a plus d'ennemis. C'est comme le jour des funérailles où l'on ne trouve que des qualités au défunt.

Ordinairement, à chaque déplacement, le service religieux subit une légère intermittence. Alors les populations se plaignent, s'impatientent, réclament avec insistance. Les plus indifférents, les impies mêmes ce jour-là mêlent leurs voix au concert général.

Que faut-il conclure de toutes ces remarques prises sur le fait, véritables *documents humains*

qui s'imposent à l'observateur le plus superficiel? C'est que le vœu populaire, le suffrage universel hautement exprimé, et unanime dant les trois quarts de la France, réclame un curé pour chaque paroisse et ce curé il le veut mieux rétribué. Consultez l'homme du peuple, demandez-lui si le traitement des prêtres catholiques est suffisant, il vous répondra : Non ! Si vous le pressez un peu il ne manquera pas d'ajouter que ce sont des raisons politiques qui les maintiennent à ce taux dérisoire.

Je sais bien ce qu'il dit encore et surtout ce qu'il dira bientôt aux quatre coins du pays à haute et intelligible voix. Pourquoi ne pas répéter tout haut, ce qui se chuchote déjà tout bas?

Il dit que le traitement des curés est absurde surtout par comparaison : les curés ayant 900 fr., et les instituteurs, après dix ans de service, treize cents.

Je ne saurais exprimer à quel point je vénère l'instituteur vraiment digne de ce nom, qui parle à l'âme de la jeunesse, la pétrit, la façonne, lui communique le souffle créateur de la vérité et l'ouvre toute grande du côté du ciel. Quelle haute mission! Quelle couronne d'honneur il se prépare même en ce monde! Il continue les leçons de la mère, il fait dire couramment à l'enfant les prières à peine bégayées jusque-là; il achève l'idéal ébauché; il présente à la lumière toutes les faces de son jeune esprit; quand il explique les effets, il remonte à la cause suprême qu'il rend visible et saisissante; les nombres, la parole, l'histoire, tout révèle Dieu et le Verbe de Dieu à l'enfant tout ébloui de l'éclat que jettent les sciences. C'est que Dieu fut le premier instituteur au Paradis terrestre.

Hélas! il est douteux que ce portrait soit celui de tous les instituteurs. N'importe, c'est le vrai. Voilà l'instituteur tel que le réclament également la raison et la foi. Un instituteur qui ne croit pas en Dieu, ce serait la plus étrange des monstruosités.

Il paraît cependant qu'elle existe et qu'elle se paie 1300 francs par an.

Analysons un peu l'homme et la situation au point de vue réel. L'instituteur d'aujourd'hui est choyé, ménagé, élevé dans la ouate comme un objet de luxe. Sa semaine est de cinq jours, et malgré cette fatigue inouïe il récolte encore de ci de là environ deux mois de vacances. Soit deux cents jours de travail par an. Ses journées sont de six heures. L'hiver, dans les moyennes localités qui sont en France dans la proportion de trois sur cinq, il a trente élèves; au premier chant de l'alouette le nombre diminue de moitié et les lois nouvelles déjà mortes avant d'être appliquées ne retiendront pas les enfants en classe quand le printemps fleurit les haies et que le soleil épanouit les marguerites. Nous pourrions ajouter que dans une foule de villages, — le cinquième environ, — le maximum est de quinze enfants. Nous savons une commune où l'hiver dernier l'instituteur faisait la classe à trois élèves. L'autre année l'on avait dépense 7500 francs pour réparer l'école, le maître reçoit annuellement 1200 francs; voilà une instruction qui coûte cher au pays. Quand nous passons devant une école nouvelle coquettement restaurée et toute fière du plâtras blanc qui la rajeunit, il nous vient toujours une pensée mélancolique. Voilà une bien jolie cage, pensons-nous, mais, où sont les oiseaux? — Je ne doute pas que dans une foule de hameaux, bientôt une quantité de ces cages ne restent inhabitées. Le poète demandait à Dieu de ne jamais voir :

> La cage sans oiseaux, la maison sans enfants!

Mais laissons de côté cette question, toute grave qu'elle est, et revenons à notre instituteur qui reçoit douze cents francs pour instruire trois enfants, environ cent jours de l'année, six heures par jour, soit deux francs l'heure.

C'est un jeune homme, ravi de pouvoir promener les loisirs que lui fait le Dieu-Etat. Quand on a trop de loisirs à l'âge actif par excellence, on les emploie généralement à des folies. Mais je le suppose rangé, doué d'une heureuse nature, et désireux de mettre un terme à l'âge des folies par un sage établissement : il n'a que l'embarras du choix. Il ne manque pas aux environs de jeune fille bien rentée qui ne demande à échanger le dur labeur des champs contre une position honorable et une vie plus douce. On rêve volontiers de faire la grande dame et d'être la première, même dans un hameau. C'était le rêve de César. Voilà donc notre jeune homme établi, doté, possédant enclos, maison, terres et rentes, et ayant admirablement résolu pour son compte le problème du travail : augmentation de salaire et diminution de peine.

Cependant qu'a-t-il fait, cet heureux adolescent, — car on voit des instituteurs de dix-huit ans, — pour que la vie s'ouvre devant lui pleine d'enchantements? Quels travaux a-t-il accomplis? Où a-t-il fait ses études? Quels cours a-t-il suivi? Car, en somme, dans un pays où règne l'égalité, les positions brillantes ne sont réservées qu'au mérite et au travail.

Eh bien! il a quelquefois étudié trois ans à l'école normale. Mais pas n'est besoin même de ces modestes études. Un instituteur remarque parmi ses élèves un enfant qui sait un peu lire, écrire correctement, et poser hardiment une règle de trois, il lui donne des soins particuliers, le bourre de quelques dictées, lui apprend à écrire une page creuse dans le goût de M. l'Inspecteur d'Académie, lui dicte deux cents problèmes, et quand il lui a farci la tête de Poitevin et de Ritt, sans même pousser jusqu'à l'analyse logique et à la racine carrée, il le présente devant le jury d'examen. Pour la circonstance, l'enfant quitte la blouse maculée d'encre pour le paletot de candidat, fait quatre fautes dans sa dictée, écorche le raisonnement de son problème, mais trouve juste, sait que Bade est la capitale de la Hongrie et que

Jeanne d'Arc est née au quinzième siècle : le voilà sacré instituteur.

Un maître d'école de notre connaissance a fait recevoir ainsi vingt-neuf de ses élèves qui ne sont pas devenus les plus mauvais des instituteurs.

Mais concluons pratiquement. Cet enfant qui n'a fait aucune étude spéciale, qui cesse de travailler à l'âge où nous autres commençons à peine les choses sérieuses, après avoir déjà passé huit années aux études littéraires; cet enfant, dis-je, occupera sans coup férir le premier poste dans le village où son étoile le guidera, s'y mariera richement, au bout de quelques années gagnera mille 200 francs; et 1.300 s'il a voulu obtenir son brevet supérieur...

Le prêtre, lui, étudie treize ans et il reçoit neuf cents francs.

Pourtant, quand il a « soixante » ans, on ajoute deux cents francs... *(A suivre.)*

Courrier de l'Utile.

DESTRUCTION DES MITES ET DES TEIGNES.

Les naturalistes, qui croient remédier à tout, en donnant des noms et en établissant des classifications, prétendent que les mites qui rongent les fourrures, les étoffes de laine, le crin, les livres, sont des insectes, tandis que les mites du fromage appartiennent à la classe des arachnides.

Si cette distinction peut vous consoler des ravages causés par ces destructeurs, j'en suis charmé.

Les teignes sont des papillons éphémères, qui sont nuisibles à l'état de chenilles.

On distingue la teigne des tapisseries; elle est la plus redoutable de toutes. Cette petite chenille se construit, avec les étoffes qu'elle ronge, un fourreau habillement tissé; en grandissant, elle agrandit sa demeure en long et en large, toujours aux dépens de l'étoffe; enfin elle sort sous la forme d'un papillon de 0,008^m. de longueur.

Pendant l'hiver, ces chenilles sont engourdies et ne causent presque aucun dégât, mais au printemps, après la ponte et l'éclosion des œufs, elles causent dans les étoffes les ravages les plus sérieux.

Comme ce lépidoptère hante surtout les tapisseries, on peut l'en éloigner, en y répandant de l'essence de térébenthine, si l'on ne craint pas de les altérer par cette substance, ou en les enfumant avec du tabac.

Très-souvent, dans les sacristies, les tapis restent pliés des mois entiers, durant les intervalles des fêtes. Comme l'odeur de la térébenthine et du tabac sont désagréables, il vaut mieux insérer entre les plis quelques brins de pyrèthre sauvage.

Il y a encore la teigne fripière, ou teigne des draps; c'est la chenille d'un petit papillon dont les ailes sont d'un gris jaune argenté, et qui voltige au printemps dans les appartements. Cet insecte attaque surtout les vêtements de laine. On s'en préserve, en répandant sur les étoffes du poivre en poudre, ou mieux de la poudre de pyrèthre, dont l'odeur n'est pas, comme celle du poivre, incommode et excitante.

La teigne du crin, pique et ronge les crins, les plumes et les peaux : le papillon a les ailes fauve-pâle. La teigne à front jaune, assez semblable à la teigne fripière, exerce ses ravages sur les collections d'histoire naturelle.

On emploie contre elles les moyens précédemment indiqués.

Les fourrures, sont en proie à la teigne des pelleteries. Le papillon est d'un gris argenté avec un ou deux points noirs sur les ailes. La chenille rase les fourrures en les coupant à la racice.

La recette suivante est employée avec succès en Russie pour la conservation des pelleteries :

Alcool à 80°	8 gr.
Camphre,	1 gr.
Poivre d'Espagne ou coloquinte broyée,	1 gr.

Laissez en contact pendant 10 jours, passez avec expression et filtrez. On en arose uniformément la fourrure que l'on veut conserver et on la roule fortement dans un linge épais.

Ajoutons que toute étoffe de laine, exposée à la lumière et battue assez fréquemment pendant l'été, n'est point piquée par les vers.

Pour préserver les ornements d'église, enfermés dans des tiroirs, on fera bien d'user de cette dernière précaution; on pourrait encore employer le camphre ou la poudre de pyrèthre, substance dont l'odeur n'a rien de désagréable.

Il y a des teignes qui ravagent, non point les matières animales, mais les graines, surtout le blé et le seigle. Cette teigne, connue sous le nom de teigne des grains, est avec le charançon, l'ennemi le plus redoutable des céréales. Le papillon a les ailes marbrées de brun, de noir et de gris, et relevées postérieurement; la huppe de la tête est roussâtre. Ce papillon est connu sous le nom d'Alucite. Les ravages de cet insecte sont effrayants; le blé alucité perd de 40 à 50 pour 100 de sa valeur. On a inventé pour le détruire un tarare brise-insectes; cette machine tue, dit-on, la teigne en imprimant au grain une vitesse considérable. Cette invention n'étant pas à la portée de tout le monde, nous conseillerons pour éloigner les charançons et les teignes des tas de blé, l'emploi de quelques bottes d'absinthe verte, suspendues dans le grenier, et l'application de quelques branches sur le blé.

Cette plante préserverait aussi les fourrures et les lainages.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« Non seulement le divorce consommé, mais, qui plus est, la *possibilité* même du divorce est déjà chose immorale.

« Le fait seul de permettre à des *époux* de se dire : Celui-là POURRAIT être à moi, celui-là POURRAIT m'appartenir, constitue un outrage à la morale et au scandale : *Qui cupit jam mœchabitur.*

« Voici ce que disait à ce sujet Mme Necker : « Si on laisse aux femmes mariées la liberté de « faire un nouveau choix, bientôt leurs regards « erreront sur tous les hommes, et le seul privi- « lége du parjure les distinguera des actrices. »

On voit par ces simples citations tout ce que la brochure de M. Nicolay présente de sens et de logique, d'honnêteté et de vérité. On doute si le sénat ratifiera la triste loi votée par la Chambre des députés, mais s'il y a des moyens à employer pour en démasquer l'insanité et les périls, l'un de ceux-là, et l'un des meilleurs, c'est la lecture de : LE DIVORCE, SON HISTOIRE, SES PÉRILS.

DEMANDES

FAITES AU

COMPTOIR DE COMMISSION

Du 15 au 30 juin 1882

De Fouquescourt, un métallophone. — D'*Issy-s-Seine*, un ameublement complet pour une maison. — De *St Pierre de Génébroz*, un écritoire à six godets. — De *Villars-Colmars*, un harmonium. — D'Autun, des bijoux. — De *Cheffreville*, une statue de la Ste Vierge. — De *Henzada* (*Indes anglaises*), un service à thé argenté. — De *Fontfroid*, un rasoir. — D'*Ainvelle*, un tableau représentant St Vincent de Paul. — De *Péone*, une soutane et un camail. — De *Ste-Croix* (Antilles Danoises), une pharmacie de campagne n° 3. — De *Marcilly*, 2 douzaines d'oriflammes. — De *Brignon*, une statue de l'Immaculée Conception. — De *Nouméa*, des accessoires de luminaires. — De *Burbure*, une statue, 3 consoles, et un dais. — De *Cluny*, une statue de 1 m. 80 de haut très riche. — de *Turcey*, une écharpe de bénédiction. — De *Plouhinec*, une montre en argent. — D'*Issy-s-Seine*, une tente de Jardin. — De *Peis*, 42 cierges de communion, 59 paroissiens de communion, 4 flambeaux de jardin. — De *Clerfayts*, un canon d'autel. — De *Maubeuge*, des bijoux de grande valeur. — De *Moyencourt*, les vêtements et du linge d'Eglise. — Du *Plessis Dorin*, une chape en moire blanche. — De *Cette*, des cartes de visite. — De *Miannay*, deux écharpes de bénédiction. — De *Tenès*, (Algérie), une tabatière en argent. — D'*Amiens*, deux chasubles et une aube. — De *St Nazaire*, un encensoir. — De *Fontfarcy*. une statue du Sacré-Cœur. — De *Grasse*, une statue de l'Immaculée Conception et un crucifix. — De *Gradina* (Croatie), des médicaments. — D'*Alger*, des chapelets et des croix en os blanc. — De *Montreuil-s-mer*, un collier en argent. — De *Gisors*, un rosaire en ivoire grains très forts. — De *Bermont*, une bannière double face, très riche. — De *Soncourt*, une chape en drap d'or et des bras d'applique. — De *Creuilly*, 25 harmonicas. — De *Narbonne*, le prix de divers moules à cierges. — De *St Clément*, le prix de couverts d'argent. — Des *Haies* (Guadeloupe) le prix d'un chemin de croix. — De St *Amand*, des renseignements complémentaires sur des meubles de salon. — De *Morgny en Thiévache*, un lustre de 18 lumières. — De *Chamagne*, une lampe de chœur de 12 lumières. — De *la Rivière aux Rats*, (Martinique) une grande quantité d'ornements d'Eglise, vases sacrés, bijouterie etc; renseignements sur une cloche de 400 kilos. — D'*Issy-s-Seine*, des Ex-voto en marbre blanc. — D'Autun, des bijoux. — De *Sault de Vaucluse*, une statue de Ste Philomène très riche. — De *Libourne*, des renseignements sur l'établissement complet, au Brésil, d'une usine à sucre de cannes.

CONSEILS

A

L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Les affaires d'Egypte traînant en longueur, la Bourse continue à s'en ressentir.

Le 3 0[0, que nous laissions, il y a huit jours, à 81.05, est descendu à 80.70; l'amortissable, qui cotait 81.10, fléchit à 80.90; de son côté, le 5 0[0 perd 10 centimes à 114. 10.

Une réaction assez sensible s'est produite sur la plupart de nos grands établissements financiers. La Banque de France, par exception, est ferme à 5230, et le Crédit foncier à 1450.

Lourdeur sur les chemins de fer, et en général baisse sur les derniers cours. Voici la dernière cote : Est, 745; Lyon, 1620; Midi, 1210; Nord, 2010; Orléans, 1270 ; Ouest, 705.

Bien entendu, les valeurs étrangères sont atteintes dans les mêmes proportions. L'italien est faible à 89.50; le Turc a baissé jusqu'à 11,15, et l'Egyptien, à 270. — Malgré les mauvaises nouvelles arrivant chaque jour de ce pays, les actions du canal de Suez restent à 2320. Le Panama fait 535.

***

En l'état actuel des choses, on ne saurait donc être trop circonspect pour les placements d'argent.

Si la politique s'embrouille, toutes les rentes baisseront encore. Donc, danger peut-être d'acheter en ce moment des rentes.

Pour les valeurs financières, le recul est encore plus certain; il n'y a qu'à voir l'impossibilité où elles sont depuis six mois, c'est-à-dire depuis la crise de janvier, de remonter à des cours satisfaisants. Donc, ici encore, grand danger de mettre ses économies et ses capitaux sur ces titres.

Restent les valeurs industrielles. Ici, avant tout, il faut considérer celles qui peuvent être plus ou moins atteintes par les événements, qui l'ont été plus ou moins.

Dans cette catégorie, nous avons vu, par exemple, que les titres de la *Société générale de Librairie catholique* n'ont été jamais affectés par les diverses crises qui ont passé sur le pays depuis sept ans, date de l'existence de la Société.

Bon an mal an, comme l'on dit à la campagne, l'actionnaire a touché 5 et 6 0[0, c'est-à-dire un intérêt que ne rapporte presque plus l'argent, où qu'on le place.

Vu la solidité que présente donc la *Société générale de Librairie catholique*, solidité qui paraît à l'épreuve du temps et qu'accompagne un si beau revenu, nous estimons que ses actions, quelles que soient les circonstances, sont toujours bonnes à mettre en portefeuille.

En ce moment, on touche depuis le 1er juillet un coupon de 12 fr. 50, net d'impôt, et en souscrivant aux nouvelles actions de 500 francs émises en vertu des décisions de la dernière assemblée des actionnaires, on bénéficie de ces 12 fr. 50 par chaque action demandée.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*